

jugent convenable, et à ces fins de prélever une somme n'excédant pas \$50,000.

Q. Peuvent-ils emprunter des deniers ?

R. Ils peuvent emprunter des deniers, émettre des bons jusqu'au montant des \$50,000, ou encore imposer une taxe spéciale pour le prélèvement de la dite somme, la dite taxe devant être répartie entre le nombre d'années que les commissaires jugent convenable, mais la taxe annuelle ne doit pas excéder \$10,000.

Q. Comment cette cotisation spéciale est-elle prélevée et perçue ?

R. De la même manière que les taxes annuelles ; mais cette cotisation spéciale ne peut être prélevée, ni les bons ou débentures émis, ni tel emprunt contracté, qu'après avoir observé les formalités suivantes.

Q. Quelles sont ces formalités ?

R. Elles sont les mêmes que celles qui sont indiquées plus haut, pour la ville d'Iberville.

Q. Quelles sont les autres dispositions particulières ?

R. Nulle émission de bons ne peut être faite, et nul emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par la résolution qui les autorise, sur les biens imposables des catholiques seulement, affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle ou suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent en sus de l'intérêt comme fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la dette. Les contribuables de ces biens-fonds auront seuls le droit de voter l'approbation ou la désapprobation de la dite résolution. Le délai pour contester les procédures adoptées sur telle résolution est de trente jours et pas plus.